



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le zonage d'assainissement des eaux usées de La
Cadière d'Azur (83)**

**n° saisine 2017-1445
n° MRAe 2017APACA50**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

La prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales donnent lieu à un avis d'une autorité environnementale, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe). Cet avis n'est ni favorable ni défavorable.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1- Articulation entre le PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées.....	5
2- Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
3- Évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement.....	6

Synthèse de l'avis

La réalisation de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la Cadière d'azur fait suite à la décision n°CE-2017-93-83-02 du 6 mars 2017 de la MRAe, qui a conclu à une incidence potentielle du zonage sur l'environnement.

Le rapport sur les incidences environnementales n'évalue pas suffisamment l'impact du plan sur l'environnement en ce qui concerne les zones maintenues ou ouvertes en assainissement non collectif, notamment celle de La Colette. En cela, il ne répond pas aux arguments de la décision ayant conduit à le soumettre à évaluation environnementale.

Recommandations principales :

- ***Justifier de façon précise l'impossibilité technique et financière de raccordement du secteur de La Colette. Garantir les bonnes conditions de fonctionnement des autres choix techniques et préciser leurs modalités de gestion et de contrôle. Dans la négative, justifier le maintien du projet d'ouverture à l'urbanisation.***
- ***Préciser les conditions techniques et financières de raccordement de certains secteurs d'habitat diffus Um. Reconsidérer le non raccordement au réseau d'assainissement collectif des secteurs présentant des risques sanitaires.***

Avis

1- Articulation entre le PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées

1- Objectifs de la commune

Le projet de PLU envisage de porter la population permanente d'environ 5500 à 7400 habitants à l'horizon 2025 ; soit 2300 habitants supplémentaires. Leur accueil nécessitera, selon les chiffres fournis, la construction de 800 à 1000 logements. Cet effort de construction passera globalement pour moitié par une densification au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, et pour moitié par l'ouverture de nouvelles zones constructibles U (Saint-Marc, La Noblesse, Les Trous) ou de zones d'urbanisation future AU (La Barbarie, La Colette).

Parallèlement, les zones d'habitat diffus (anciennement zones NB du POS) doivent être reclassées en zones Um au PLU. Seule y sera autorisée une extension mesurée des constructions existantes.

2- Articulation entre projet de zonage et projet de PLU

► Renforcement du réseau existant : Il concerne le centre de l'agglomération et sa proche périphérie déjà connectée. Les zones UA et UB existantes, au centre de l'agglomération, doivent accueillir 360 logements supplémentaires.

► Raccordement au réseau d'assainissement : Il concerne les zones proches de l'enveloppe urbaine ou à son contact (zones UB de Saint-Marc et des Trous, zone UD de La Noblesse et zone 1AUb de La Barbarie).

► Assainissement non collectif (ANC) : Le rapport de présentation justifie les choix suivants par l'éloignement au réseau existant, synonyme de coûts de raccordement prohibitifs, et par l'aptitude correcte des sols à cette forme d'assainissement.

- Maintien en ANC : Il est prévu pour les zones d'habitat diffus Um, en général éloignées du centre et dont la densification n'est pas autorisée. Sur les 1707 installations visitées (92 % du total), deux tiers sont non conformes, pour l'essentiel toutefois, et selon le rapport de présentation, sans risque sanitaire ou environnemental avéré.

- Choix de l'ANC : Il est prévu pour la zone 1AU de La Colette. Il y est envisagé, sans précision, le recours à un équipement « *non collectif regroupé* » de type micro-station.

► Travaux amélioration du système d'assainissement collectif existant : La station d'épuration intercommunale présente un fonctionnement satisfaisant et s'avère en mesure d'accueillir la charge hydraulique supplémentaire induite par l'augmentation de population communale ; sa capacité à accueillir la croissance démographique cumulée des trois communes de la Cadière-d'azur, du Beausset et du Castellet n'est toutefois pas démontrée. Le réseau d'assainissement

communal subit quant à lui des dysfonctionnements ponctuels (lors des épisodes orageux) ou chroniques (défaut d'étanchéité du collecteur dans le secteur des Paluns notamment).

2- Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

La préservation de la ressource en eau souterraine et des écosystèmes aquatiques ou rivulaires nécessite une bonne aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement non collectifs.

3- Évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement

1- Incidences prévisibles des choix en matière d'assainissement collectif et de renforcement du réseau

Les choix sont bien explicités et correspondent aux objectifs de constructibilité du projet de PLU. Les incidences environnementales du projet de zonage d'assainissement y sont à juste titre considérées comme positives.

2- Incidences prévisibles des choix en matière d'assainissement non collectif

► Concernant la prise en compte de l'environnement dans le choix des secteurs en assainissement non collectif.

Au regard des risques d'atteinte à l'environnement et à la santé humaine, l'Autorité environnementale considère que l'argument financier ne saurait être avancé lorsque ni les coûts ni les risques n'ont été précisément évalués, et qu'aucune solution de substitution n'a été présentée. A ce titre, certains choix pourraient contrevenir au principe de prévention des risques, et ne sont pas en phase avec la démarche dite « d'évitement » et de « réduction » des incidences environnementales.

► Concernant la zone d'urbanisation future 1AU de La Colette.

L'Autorité environnementale rappelle que l'aptitude des sols à l'ANC y est « médiocre » et que la sensibilité de la nappe souterraine y est « très élevée » (zone de nappe affleurante). Le rapport lui-même mentionne les difficultés techniques de choix, dans un contexte de risque « modéré » de pollution par infiltration ; risque qui serait seulement « atténué ». L'Ae considère que la faisabilité d'une micro-station devrait être validée avant approbation du projet de zonage d'assainissement. Dans l'affirmative, son emplacement devrait être prévu dans l'Opération d'Aménagement Programmée de La Colette, et une convention de gestion devrait être jointe au rapport de présentation.

Recommandation 1 : Justifier de façon précise l'impossibilité technique et financière de raccordement du secteur de La Colette. Garantir les bonnes conditions de fonctionnement des autres choix techniques et préciser leurs modalités de gestion et de contrôle. Dans la négative, justifier le maintien du projet d'ouverture à l'urbanisation.

► Concernant les zones Um d'habitat diffus.

L'Autorité environnementale rappelle que 473 ha sont classés en sols d'aptitude « médiocre » (2 ha étant considérés comme « inaptes »). Par ailleurs, alors que les systèmes autonomes y sont largement dysfonctionnant, les modalités de leur mise en conformité ne sont pas précisées dans le rapport. Enfin, sur de vastes zones, la perméabilité du sol et les phénomènes de remontée de nappe rendent la ressource en eau sensible aux risques de pollution. Dans ce contexte, il aurait été nécessaire, pour les secteurs d'habitat diffus les moins aptes à l'ANC, d'analyser les incidences environnementales sur le moyen terme et d'envisager au besoin soit un raccordement au réseau, soit des solutions alternatives de type micro-station collective.

Recommandation 2 : Préciser les conditions techniques et financières de raccordement de certains secteurs d'habitat diffus Um. Reconsidérer le non raccordement au réseau d'assainissement collectif des secteurs présentant des risques sanitaires.